



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



WEBINAIRE CONJOINT DIHAL & ALI

SIAO ET RÉSIDENCES SOCIALES :

- ACCORD-CADRE DIHAL - UNAFO – UNHAJ
- CONVENTIONS TRIPARTITES DE PARTENARIAT

Une réforme lancée par l'instruction du 31 mars 2022 qui fait des SIAO la clé de voute du Service public de la rue au logement

L'instruction SIAO de 2022 est le premier acte réglementaire ciblant spécifiquement les SIAO depuis 2014

- Un modèle qui résout les enjeux de positionnement du SIAO dans son écosystème
- Une extension des missions de coordination des parcours d'accès au logement, et des acteurs

1. Harmoniser la gouvernance des SIAO pour consacrer le Service public de la rue au logement au niveau local

- Renforcer le rôle de **l'Etat comme pilote** (feuille de route annuelle notifiée au SIAO, pilotage rapproché), pour donner de la légitimité au SIAO dans le secteur, et en évaluer les résultats et la performance
- Installer un **Comité stratégique partenarial**, présidé par le préfet de département, associant **toutes les parties prenantes – dont les collectivités territoriales** – pour matérialiser la responsabilité partagée des parcours d'insertion
- Privilégier un **statut de groupement** pour faire du SIAO une personne morale, sauf économies d'échelle incontournables.
- Associer les pilotes des **politiques publiques connexes** (ARS, OFII, SPIP, EPCI, CD) aux publics des SIAO à sa gouvernance.

2. Passer du pourvoi des places à la coordination des parcours pour mettre en œuvre le logement d'abord

- Garantir la **réalisation systématique des évaluations flash et approfondies** des personnes, quelles que soient leurs situations ; identifier les parcours bloqués.
- **Orienter en priorité vers le logement**, vers l'hébergement par défaut de droits ou en solution d'attente
- **Prescrire des mesures d'accompagnement**, notamment celles financées par l'Etat ; assurer la continuité des parcours d'accès au logement, en modulant l'intensité de l'accompagnement selon les besoins (**parcours d'accompagnement**).
- Développer **expertise et ressources à destination des partenaires** des SIAO, acteurs AHI, bailleurs sociaux...

Un déploiement par le contractuel pour clarifier le rôle du SIAO vis-à-vis de son écosystème partenarial

Article 345-2-6 du CASF – Esprit de la CTP

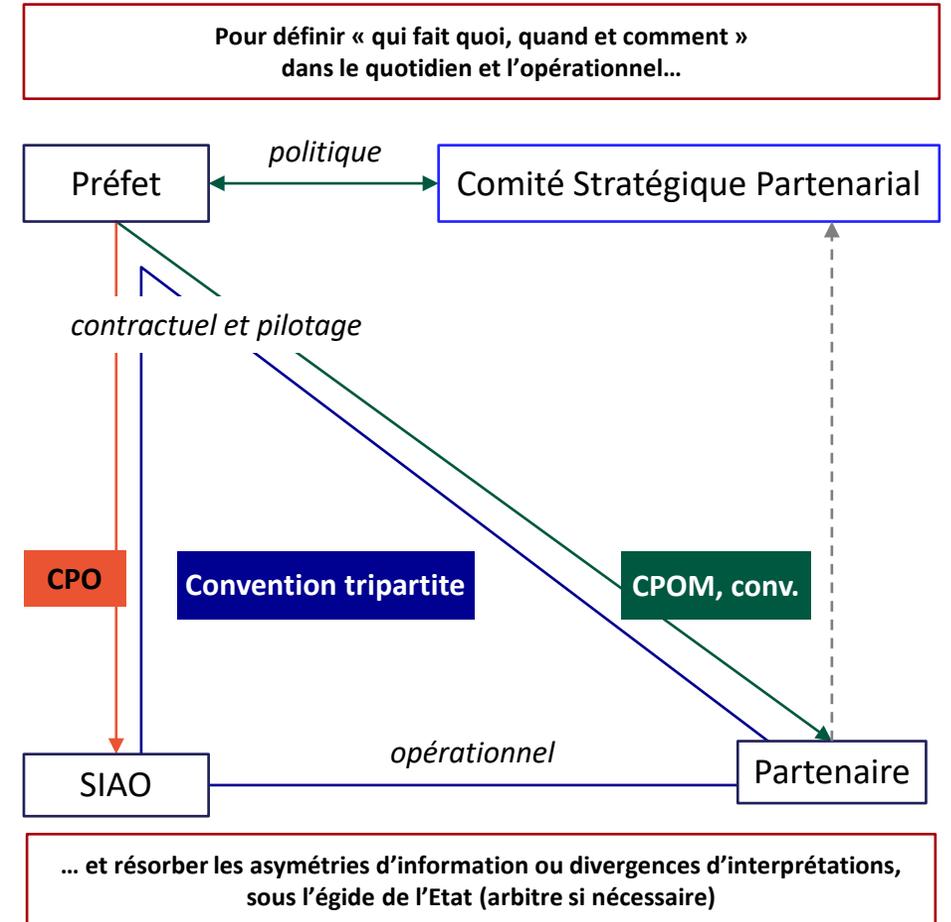
« Pour l'exercice de ses missions, le service intégré d'accueil et d'orientation peut passer des conventions avec ... » (11 type de partenaires, dont les dispositifs de veille sociale, dispositifs d'accompagnement, RS*, RHVS, DNA, SPIP, AS, bailleurs sociaux, collectivités territoriales, ARS et les établissements de santé)

Article L441-1 et R353-163 du CCH – Esprit de l'accord cadre

Priorisation d'attribution de logements pour les « Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à (...) » et conventionnement du contingent préfectoral.

L'accord-cadre national SIAO – Résidences sociales

Les concertations sur l'élaboration du modèle de convention tripartite Etat – SIAO – opérateurs ont amené la Dihal, l'UNAF0 et l'UNHAJ à signer un accord cadre national qui prévoit les modalités de la mise à disposition aux SIAO des places en résidences sociales pour les personnes précaires, relevant du contingent de l'Etat.



Contenu de l'accord-cadre

Identification des logements réservés

- ➔ Le taux de logements réservés au contingent préfectoral est précisé dans la convention APL, qui est le document de référence
- ➔ A défaut, ce taux est de 30%
- ➔ Au regard des conventions APL existantes, des exceptions locales peuvent être envisagées au cas par cas, dans le cadre d'un dialogue entre les gestionnaires, les services de l'État dans le département, et les autres parties prenantes (notamment les autres réservataires).
 - Par exemple, les résidences accueillant un public de travailleurs saisonniers ou des structures ayant le statut de FJT et dédiées à l'hébergement temporaire de jeunes en parcours d'apprentissage. Cet accord devra être formalisé par écrit.

Identification des logements réservés

Dans les pensions de famille et résidences accueil, « *le SIAO oriente sur l'ensemble des places, en distinguant :*

- *le quota réservataire de l'Etat déterminé dans la convention APL-foyer,*
- *les places restantes qui font également l'objet d'une orientation par le SIAO mais dans le cadre d'un processus itératif avec les gestionnaires, afin de respecter l'équilibre de la structure ou la cohérence du projet social. »*

Identification des logements réservés

- ➔ La gestion du contingent se fait soit « en stock » (logements identifiés), soit « en flux », en accord avec les partenaires locaux (pourcentage calculé sur les attributions annuelles imputées au contingent préfectoral)
- ➔ Utilisation par les gestionnaires du SI-SIAO
 - ➔ Son utilisation est selon la convention tripartite type « obligatoire »
 - ➔ Souhait des têtes de réseaux de poursuite d'un travail en commun pour déterminer les meilleures modalités d'usage du SI SIAO au regard des besoins et enjeux des gestionnaires et permettre notamment l'interfaçage du SI SIAO avec les SI des gestionnaires

Modalités d'orientation des ménages

- ➔ Le gestionnaire déclare dans le SI SIAO, dès qu'il en a connaissance, la date de vacance du logement et met à jour ses caractéristiques
- ➔ Le SIAO a **maximum 8 jours** pour proposer un ou plusieurs candidats (à définir) à compter de la notification de la date de libération du logement
- ➔ Dans le cas de candidatures multiples, le SIAO les ordonnance par ordre de priorité

Modalités d'orientation des ménages

- ⇒ Le gestionnaire informe le SIAO, « *en cas d'absence d'orientation par le SIAO dans le délai de 8 jours, (soit 192 heures) ou de refus du candidat, soit de l'indisponibilité du logement si vous l'attribuez directement, soit d'un nouveau délai dans lequel le SIAO vous fait parvenir au moins une orientation de ménage* » ;

Modalités d'orientation des ménages

- ➔ De manière ponctuelle et dans des conditions définies localement, les gestionnaires de résidences sociales **peuvent proposer au SIAO d'orienter sur les logements relevant du contingent préfectoral des ménages dont ils auraient reçu directement la candidature par ailleurs**. Le SIAO confirme dès lors que ces ménages relèvent du contingent préfectoral, ou il propose le cas échéant une autre candidature pour le logement.

Modalités d'orientation des ménages

- ➔ Le gestionnaire reste le décisionnaire final de l'attribution d'un logement.
- ➔ Il prend en compte:
 - ➔ l'équilibre social de peuplement,
 - ➔ les moyens humains d'accompagnement disponibles,
 - ➔ la solvabilité du ménage,
 - ➔ et des éléments objectifs indiquant si le candidat est en mesure ou pas d'assumer les contraintes du contrat de résidence, du règlement intérieur et de la vie en collectif.

Modalités d'orientation des ménages

- ➔ Pour les résidences sociales généralistes, la définition des publics est précisée par la circulaire du 4 juillet 2006.
- ➔ Pour les résidences sociales-FJT, « le peuplement est encadré par la **circulaire CNAF** du 14 octobre 2020, qui détermine des pourcentages par catégories de publics accueillis et doit ainsi faire l'objet d'un **dialogue continu entre le SIAO et le gestionnaire** afin de maintenir une cohérence entre cette répartition de peuplement et les obligations relevant du contingent préfectoral. »

Modalités d'orientation des ménages

- ➔ L'appréciation de la solvabilité et de la prévisibilité des ressources pourra faire l'objet d'échanges entre les acteurs locaux, afin d'harmoniser les critères et modes de calcul (reste pour vivre)
- ➔ Le fait pour un ménage d'être bénéficiaire des minima sociaux, ou dans les cas des jeunes de moins de 25 ans, du CEJ ou de l'APJM, ne peut être en soi un motif de refus d'une orientation, de même pour les demandeurs d'emploi disposant d'une allocation de retour à l'emploi (ARE).
- ➔ Une réflexion sur la sécurisation des parcours notamment pour les jeunes de moins de 25 ans pourra être engagée entre les différents acteurs.

Parcours résidentiels et d'accompagnement

- ➔ Le SIAO labellise les ménages comme prioritaires dans SYPLO, et si possible dans les CALEOL
- ➔ Le SIAO apporte un appui au relogement des ménages qui ont notamment une ancienneté importante dans la résidence sociale ou le FJT.
- ➔ Sur sollicitation du gestionnaire, au cas par cas, le SIAO peut réorienter les ménages pour lesquels le parcours d'accompagnement ou résidentiel n'est pas adapté, vers d'autres dispositifs plus appropriés à leurs situations.

Parcours résidentiels et d'accompagnement

- ➔ Le gestionnaire et le SIAO échangent sur la nécessité d'un accompagnement social complémentaire à celui proposé en résidence.
- ➔ Si un besoin est identifié, le SIAO pourra prescrire les mesures d'accompagnement adéquates ou appuyer le gestionnaire pour solliciter les bons partenaires, ou pour trouver **les solutions pouvant renforcer les moyens de l'accompagnement du gestionnaire.**

Parcours résidentiels et d'accompagnement

- ➔ Une évaluation approfondie de la situation du ménage est régulièrement publiée dans le SI SIAO, à une fréquence déterminée conjointement dans la convention tripartite.
 - ➔ Le modèle de convention tripartite préconise tous les 6 mois: point de vigilance sur la pertinence de cette fréquence
 - ➔ Point d'attention sur la multiplication des reportings à effectuer par les équipes
 - ➔ Si la structure n'a pas de moyens suffisants, l'évaluation est réalisée par un acteur que le SIAO aura préalablement identifié
- ➔ Ils s'assurent que le ménage a une demande de logement social active et à jour.

Enjeu d'interconnaissance

- ➔ Possibilité de participation des gestionnaires à la gouvernance du SIAO
- ➔ Si possible, le gestionnaire identifie un « référent SIAO » en interne
- ➔ Les gestionnaires peuvent être invités ponctuellement à participer à des commissions d'orientation
- ➔ Invitation à organiser des visites de structures, des formations, actions conjointes...

Conventions tripartites

Le contenu de la Convention tripartite de partenariat

Préambule et objet de la convention : objectifs

- Clarifier l'articulation des responsabilités du SIAO et celles de ses partenaires dans la construction des parcours des personnes : **faire du SIAO la clé de voute locale du service public de la rue au logement.**
- Contribuer ensemble à l'amélioration de l'**identification**, de l'**évaluation** sociale, de l'**orientation** et les modalités de **prise en charge** des personnes en situation de précarité à l'égard du logement
- Partager l'objectif « **Logement d'abord** » que les personnes concernées accèdent au logement, ou à défaut à un hébergement, ainsi qu'à un parcours d'accompagnement social adapté
- **Déployer le SI SIAO** et définir des rôles, obligations et responsabilités en matière de traitement et de protection des données personnelles
- Formaliser les modalités de coordination, de communication et d'organisation du travail du SIAO avec son écosystème

Un modèle dédié simplifié pour les Résidences sociales

Par faciliter la lecture et la prise en main de la convention type, la Dihal a élaboré, avec les ALI, un modèle simplifiés pour les porteurs de résidences sociales « pure players »

Corps de la convention : modus operandi

- Rappel des missions du SIAO et liste des dispositifs
- Engagements à l'égard du **SI SIAO** (habilitation, nomenclature des dispositifs, confidentialité, droits)
- Accueil et évaluation sociale des ménages
 - Identification d'un référent pour les ménages
 - Mise à jour des informations / évaluations sociales
- Orientation des parcours des ménages
 - Formulation et traitement des demandes
 - Coordination des parcours
 - Revue des files actives
- Recensement de l'offre et modalités d'admission
 - Places, logements et mesures d'accompagnement
 - Délais de notification, d'orientation, de refus...
- Engagements en termes de coordination
 - Participation aux instances
 - Formation des acteurs
 - Revue de pratiques et amélioration continue
- Résolution des litiges

La Dihal passe des consignes de mise en œuvre souple

Comment utiliser les modèles de convention

- Les **parties surlignées en vert** sont à adapter une fois pour le département, elles sont communes à tout territoire.
- Les **parties surlignées en jaune** sont à adapter pour chaque personne morale signataire.
- Le modèle de convention prévu par la Dihal est exhaustif, il doit être simplifié pour les acteurs qui ne gèrent qu'une partie des dispositifs recensés
 - Article 3 : ne conserver que les dispositifs effectivement gérés par l'opérateur, et revoir la numérotation s'il y a lieu
 - Article 5.3 : ne conserver que si l'opérateur gère effectivement des dispositifs de veille sociale et d'hébergement
 - Article 7.3 : ne conserver que les dispositions spécifiques aux dispositifs effectivement portés par l'opérateur
- Une **attention particulière** est demandée aux
 - Article 5.2 : la fréquence de mise à jour des évaluations approfondies et des demandes est sujet crucial pour l'accélération des parcours et l'observation, les opérateurs doivent être en mesure d'engager leurs équipes
 - Article 6.3 : les revues de file active sont une modalité qui peut être perçue comme un rendu compte de l'opérateur au SIAO. Il s'agit bien de positionner le SIAO comme coordinateur des parcours et non comme évaluateur du service fait.

Comment déployer la convention tripartite ?

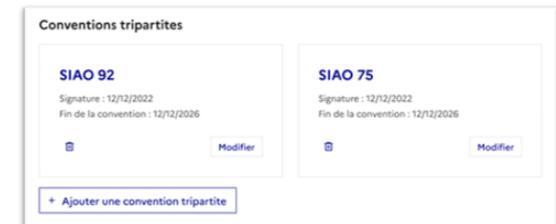
- Dans le **temps long** : la Dihal demande que les conventions soient signées au plus tard pour l'année 2026.
- Dans une **démarche pédagogique et de conduite du changement** : le processus de signature des conventions est l'occasion de clarifier le rôle du SIAO et son positionnement auprès de ses partenaires, voire susciter une réflexion interne aux services de l'Etat.
- Dans une **démarche systémique et intégrée** : les conventions tripartites fixent le rôle du SIAO dans l'écosystème et sont le vecteur contractuel de déploiement du SI SIAO, notamment le module offre et les nouveaux profils utilisateurs.
- Dans le **dialogue territorial** : l'instruction de 2022 dote le SIAO d'une instance de gouvernance, le Comité stratégique partenarial, qui donne sa légitimité au SIAO auprès des bailleurs, des collectivités (articulations PDALHPD, accompagnement social du département et des CCAS, réservataires), des acteurs de la santé – précarité, etc.
- Dans la **négociation** : les contraintes qui pèsent sur les acteurs de l'offre sont réelles, en capacité à faire, modèle économique, projet d'établissement. Les clauses des conventions tripartites doivent faire l'objet de compromis.
- Dans la **cohérence contractuelle** : les engagements pris dans les conventions tripartites peuvent être transcrits dans les conventions de financement et CPOM des opérateurs.
- Dans le **respect des engagements nationaux** : les clauses des conventions tripartites doivent transcrire au local les principes de la politique publique du logement d'abord, et leurs déclinaisons (accord cadre Dihal – UNAF0 – UNHAJ) sur les résidences sociales, guide des pensions de familles, circulaire IML, etc.)

En pratique

Deux options tactiques principales :

- Négocier de gré à gré avec chaque opérateur, à l'occasion des dialogues de gestion, en associant le SIAO à la préparation.
- Négocier collectivement avec les opérateurs, en les réunissant avec le SIAO, par nature de dispositif (les centres d'hébergement, les CHRS, les acteurs de l'IML, etc...)

Possibilité de suivre la signature des CTP sur le SISIAO



Conventions tripartites

SIAO 92	SIAO 75
Signature : 12/12/2022 Fin de la convention : 12/12/2026	Signature : 12/12/2022 Fin de la convention : 12/12/2026
<input type="button" value="Modifier"/>	<input type="button" value="Modifier"/>

Modalités d'admission des ménages

- ➡ Mettre en place des pratiques favorisant le bien-être des ménages orientés:
 - *Promotion de l'inclusion*
 - *Respect des droits des ménages à détenir un **animal de compagnie** (sous réserve de respect des règles de sécurité, d'hygiène et de vie collective)*
 - *Promotion de pratiques innovantes en matière de réduction des risques liés aux consommations (RDR)*
 - *Lutte contre toute forme de discrimination*
- ➡ Ne résilier le contrat de résidence qu'en dernier recours et en coordination avec le SIAO afin d'éviter toute sortie sèche